

Harold J. Deg

(XXX XXX XXX Lieutenant, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

INDEXED AS: R. v. DEG

File No.: CMAC 427

Heard: Ottawa, Ontario, October 26, 1999

Judgment: Ottawa, Ontario, October 26, 1999

Present: McGillis, Lysyk and Roscoe JJ A.

On appeal from the legality of any or all of the findings and the legality of the whole or any part of the sentence by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Halifax, Nova Scotia, on December 15, 1998, and on January 12, 13, 14, 15, 16, 17 and 18, 1999.

Sentencing – Appellant serving in position of trust – Attempting to conceal believed discrepancy in accounting by fabricating false claims – Appellant receiving \$619 00 to which not entitled – Sentence of four months imprisonment clearly unreasonable given the circumstances and the appellant's unblemished record of service and the small amount of money involved – Sentence of \$5000 00 fine and a severe reprimand substituted

The appellant pleaded guilty to the charge of stealing while entrusted with the custody, control and distribution of a standing advance, contrary to section 114 of the *National Defence Act*, to twenty-three charges of making false entries and documents required for official purposes, contrary to subsection 125(a), and to one charge of neglect to the prejudice of good order and discipline, contrary to section 129

The appellant was a supply and accounting officer whose duties included the payment of minor travel and expense claims and government purchase orders. The appellant was negligent in performing his duties and, prior to assuming another position, he attempted to conceal what he believed was a discrepancy in his accounting by fabricating and submitting four false general allowance claims totalling \$1,307 90. He forged the signature of his superior officer on the false claims and on nineteen government purchase orders. The appellant miscalculated and erroneously believed that there was a discrepancy in the accounting. He also miscalculated in his attempt to balance the figures and ended up by submitting claims

Harold J. Deg

(XXX XXX XXX Lieutenant, Forces canadiennes)
Appellant,

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

RÉPERTORIÉ : R. c. DEG

N° du greffe : CACM 427

Audience : Ottawa (Ontario), le 26 octobre 1999

Jugement : Ottawa (Ontario), le 26 octobre 1999

Devant : les juges McGillis, Lysyk et Roscoe, J.C.A.

En appel de la légalité d'un ou de plusieurs verdicts et de la légalité de la sentence, dans son ensemble ou tel aspect particulier, prononcés par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes d'Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 décembre 1998 et les 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 janvier 1999.

Détermination de la peine – L'appellant était en situation de confiance en vertu de son poste – Il a tenté de dissimuler ce qu'il croyait être une anomalie dans sa comptabilité en fabriquant de fausses demandes d'indemnité – L'appellant a reçu 619 \$ auxquels il n'avait pas droit – La peine de quatre mois d'emprisonnement est nettement déraisonnable étant donné les circonstances, les états de service sans tache de l'appellant et la petite somme d'argent en jeu – Une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et un blâme sont substitués à la peine d'emprisonnement

L'appellant a plaidé coupable à l'accusation de vol commis alors qu'il était chargé de la garde ou de la distribution d'une avance permanente ou en avant la responsabilité, par dérogation à l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale*, à vingt-trois (23) accusations d'avoir fait de fausses inscriptions dans des documents officiels, par dérogation à l'alinéa 125a), et à une accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, par dérogation à l'article 129.

L'appellant était un officier chargé de la comptabilité de l'approvisionnement dont l'une des fonctions était le paiement de demandes de remboursement pour des frais de brefs déplacements et le paiement de bons de commande du gouvernement. L'appellant a fait preuve de négligence dans l'exécution de ses fonctions et, avant d'entrer en fonction dans un autre poste, il a tenté de dissimuler ce qu'il croyait être une anomalie dans sa comptabilité en fabriquant et en présentant quatre fausses demandes d'indemnité générales totalisant 1 307 90 \$. Il a contrefait la signature de son officier supérieur sur les fausses demandes d'indemnité et sur dix-neuf bons de commande du gouvernement.

in excess of the amount which he believed to be required. In the final analysis, the appellant received \$619.00 to which he was not entitled.

Following his guilty plea at a Standing Court Martial, the appellant was sentenced to four months imprisonment.

Held: Leave to appeal sentence granted, appeal against sentence allowed.

A sentence should only be varied in circumstances where it is clearly unreasonable. The sentence imposed on the appellant in this case met that test. Given the circumstances surrounding the commission of the offences, the appellant's unblemished record of service over his 25 year career and the small amount of money involved, the sentence of four months imprisonment was clearly unreasonable. Accordingly, the sentence was set aside and a sentence of a \$5000.00 fine and a severe reprimand was substituted.

STATUTE CITED:

National Defence Act, R.S.C. 1985, c. N-5, ss. 114, 125(a), 129 (as am. by S.C. 1998, c. 35, s. 93).

CASES CITED:

R. v. Legaarden (1999), 6 C.M.A.R. 119
R. v. Shropshire (1995), 102 C.C.C. (3d) 193; [1995] 4 S.C.R. 227
R. v. Vanier (1999), 6 C.M.A.R. 114

COUNSEL:

Mr. David Bright, Q.C., for the appellant.
Major G.T. Rippon, for the respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

[1] MCGILLIS J.A.: The appellant pleaded guilty to the charge of stealing while entrusted with the custody, control and distribution of a standing advance, contrary to section 114 of the *National Defence Act*, twenty-three (23) charges of making false entries in documents required for official purposes, contrary to subsection 125(a), and one charge of neglect to the prejudice of good order and discipline, contrary to section 129. The prosecution elected to proceed by way of Standing Court Martial. The appellant was sentenced to four months imprisonment.

L'appelant a commis des erreurs de calcul et a cru à tort qu'il y avait une anomalie dans la comptabilité. Il a également commis des erreurs de calcul en tentant d'équilibrer les chiffres et a fini par soumettre des demandes pour un montant qui dépassait le montant qu'il croyait être requis. En fin de compte, il a reçu 619 \$ auxquels il n'avait pas droit.

À la suite de son plaidoyer de culpabilité devant la cour martiale permanente, l'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois.

Arrêt: La demande d'autorisation d'interjeter appel est accueillie, et l'appel formé contre la peine imposée est accueilli.

Il n'y a lieu de modifier la peine que si elle est nettement déraisonnable. La peine imposée à l'appelant en l'espèce satisfait à ce critère. Étant donné les circonstances entourant la perpétration des infractions, les états de service sans tache de l'appelant pendant une carrière de plus de 25 ans et la petite somme d'argent en jeu, la peine de quatre mois d'emprisonnement était nettement déraisonnable. En conséquence, la peine imposée à l'appelant a été annulée et une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et un blâme lui ont été substitués.

LOI CITÉE :

Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 114, 125(a), 129 (mod. par L.C. 1998, ch. 35, art. 93).

JURISPRUDENCE CITÉE :

R. c. Legaarden (1999), 6 C.A.C.M. 119
R. c. Shropshire, [1995] 4 R.C.S. 227; 102 C.C.C. (3d) 193
R. c. Vanier (1999), 6 C.A.C.M. 114

AVOCATS :

David Bright, c.r., pour l'appelant.
Major G.T. Rippon, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

[1] LE JUGE MCGILLIS, J.C.A. : L'appelant a plaidé coupable à l'accusation de vol commis alors qu'il était chargé de la garde ou de la distribution d'une avance permanente ou en avait la responsabilité, par dérogation à l'article 114 de la *Loi sur la défense nationale*, à vingt-trois (23) accusations d'avoir fait de fausses inscriptions dans des documents officiels, par dérogation à l'alinéa 125a), et à une accusation de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline, par dérogation à l'article 129. La poursuite a choisi l'instruction devant la cour martiale permanente. L'appelant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois.

[2] We are all of the opinion that both the application for leave to appeal the sentence and the appeal against sentence should be allowed. In arriving at our decision, we understand that a sentence should only be varied in circumstances where it is "clearly unreasonable" [see *R. v. Shropshire* (1995), 102 C.C.C. (3d) 193; [1995] 4 S.C.R. 227]. In our opinion, the sentence imposed on the appellant meets that test.

[3] In the present case, the appellant was a supply and accounting officer whose duties included the payment of minor travel expense claims and government purchase orders. He was responsible for a combined \$17,000.00 standing advance. The appellant was negligent in performing his duties and, prior to assuming another position, he attempted to conceal what he believed was a discrepancy in his accounting by fabricating and submitting four false general allowance claims totalling \$1,307.90. He forged the signature of his superior officer on the false claims and on nineteen government purchase orders. The appellant miscalculated and erroneously believed that there was a discrepancy in the accounting. He also miscalculated in his attempt to balance the figures and ended up by submitting claims in excess of the amount which he believed to be required. In the final analysis, he received \$619.00 to which he was not entitled.

[4] At the time of the imposition of the sentence, the President of the Standing Court Martial did not have the benefit of the recent decisions of this Court in *R. v. Vanier* (1999), 6 C.M.A.R. 114 and *R. v. Legaarden* (1999), 6 C.M.A.R. 119 in which non-custodial sentences were imposed for offences of a similar nature. Counsel for the respondent sought to distinguish those cases on the basis that neither of them involved the more serious charge of stealing while entrusted. Although we agree that those cases did not involve such a charge, they nevertheless dealt with offences of stealing by officers who were in a position of trust and responsibility by virtue of their rank and positions. We are therefore of the opinion that the decisions in *Vanier* and *Legaarden* are instructive with respect to the principles to be applied and the approach to be adopted in sentencing for offences of this nature.

[5] Given the circumstances surrounding the commission of the offences, the appellant's unblemished record of service over his 25-year career and the small amount of money involved, we have concluded that the sentence of four months imprisonment is clearly

[2] Nous sommes tous d'avis que la demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine ainsi que l'appel formé contre la peine doivent être accueillis. Nous avons pris notre décision en étant conscients qu'il n'y a lieu de modifier la peine que si elle est « nettement déraisonnable » [voir *R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227; 102 C.C.C. (3d) 193]. À notre avis, la peine imposée à l'appelant satisfait à ce critère.

[3] En l'espèce, l'appelant était un officier chargé de la comptabilité de l'approvisionnement dont l'une des fonctions était le paiement de demandes de remboursement pour des frais de brefs déplacements et le paiement de bons de commande du gouvernement. Il avait la responsabilité d'une avance permanente totalisant 17 000 \$. L'appelant a fait preuve de négligence dans l'exécution de ses fonctions et, avant d'entrer en fonction dans un autre poste, il a tenté de dissimuler ce qu'il croyait être une anomalie dans sa comptabilité en fabriquant et en présentant quatre fausses demandes d'indemnité générales totalisant 1 307,90 \$. Il a contrefait la signature de son officier supérieur sur les fausses demandes d'indemnité et sur dix-neuf bons de commande du gouvernement. L'appelant a commis des erreurs de calcul et a cru à tort qu'il y avait une anomalie dans la comptabilité. Il a également commis des erreurs de calcul en tentant d'équilibrer les chiffres et a fini par soumettre des demandes pour un montant qui dépassait le montant qu'il croyait être requis. En fin de compte, il a reçu 619 \$ auxquels il n'avait pas droit.

[4] Au moment d'imposer la peine, le président de la cour martiale permanente ne pouvait bénéficier des récents arrêts de la Cour rendus dans les affaires *R. c. Vanier* (1999), 6 C.A.C.M. 114, et *R. c. Legaarden* (1999), 6 C.A.C.M. 119, dans lesquels la Cour n'a pas imposé de peines privatives de liberté pour des infractions de même nature. L'avocat de l'intimée a voulu établir une distinction entre ces arrêts et la présente affaire, au motif que ni un ni l'autre n'avait trait à l'accusation plus grave de vol commis par la personne responsable de l'objet volé. Bien que nous convenions que ces arrêts n'avaient pas trait à une telle accusation, ils traitaient néanmoins de vols commis par des officiers qui étaient en situation de confiance et d'autorité en vertu de leur grade ou de leur poste. Nous sommes donc d'avis que les arrêts *Vanier* et *Legaarden* sont pertinents quant aux principes à appliquer et à l'approche à privilégier lors de la détermination de la peine pour des infractions de cette nature.

[5] Étant donné les circonstances entourant la perpétration des infractions, les états de service sans tache de l'appelant pendant une carrière de plus de 25 ans et la petite somme d'argent en jeu, nous en sommes venus à la conclusion que la peine de quatre mois d'emprisonnement

unreasonable, particularly when compared with the non-custodial sentences imposed in *Vanier* and *Legaarden*.

[6] We will therefore set aside the sentence and substitute a sentence of a five thousand dollar (\$5,000.00) fine and a severe reprimand. As Chief Justice Strayer stated in *Legaarden* “[w]e believe that this is a reasonable penalty for what was a foolish and inexplicable course of conduct by [an officer] ... We also believe that this will serve as an adequate general deterrent ...”.

[7] The appeal against sentence is therefore allowed with costs.

est nettement déraisonnable, plus particulièrement lorsque comparée aux peines non privatives de liberté imposées dans les arrêts *Vanier* et *Legaarden*.

[6] Par conséquent, la peine est annulée et une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) et un blâme lui sont substitués. Pour paraphraser le juge en chef Strayer dans l'arrêt *Legaarden* « [n]ous estimons qu'il s'agit d'une peine raisonnable pour sanctionner un geste bête et inexplicable posé par un officier [...] Nous sommes également d'avis qu'il s'agit d'une mesure de dissuasion générale qui est adaptée à ce genre de geste [...] ».

[7] L'appel formé contre la peine est donc accueilli avec dépens.